

et du Programme national d'hygiène est une de ses principales fonctions. La coordination de l'activité fédérale et provinciale, en matière d'hygiène, se trouve facilitée par le Conseil fédéral d'hygiène, principal organisme consultatif auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. En font partie le sous-ministre de la Santé nationale, qui en est le président, le chef des services de santé de chaque province et cinq autres membres, nommés par le gouverneur en conseil. Le Conseil se réunit deux fois l'an. Les comités fédéraux-provinciaux de consultation technique du Conseil s'occupent des domaines spécialisés de l'hygiène publique.

Sous-section 1.—Assurance médicale et Caisse d'aide à la santé

Assurance médicale.—Lors de la conférence fédérale-provinciale tenue en juillet 1965, le premier ministre a fait des propositions en vue de l'établissement d'un régime complet d'assurance médicale pour l'ensemble des Canadiens, régime qu'administreraient les provinces et auquel le gouvernement fédéral contribuerait financièrement. Pour avoir droit à la contribution fédérale, chaque régime provincial devra répondre à quatre conditions: 1° il devra au moins assurer «tous les services fournis par les médecins, qu'il s'agisse d'omnipraticiens ou de spécialistes», à l'exception des services prévus aux termes d'une autre loi et de certains services, comme, par exemple, la chirurgie plastique, qui ne sont pas nécessaires du point de vue médical; 2° il devra assurer tous les résidents, ou du moins viser à la «couverture universelle», sans en exclure pour des raisons d'âge ou de situation économique ou de déficiences existantes; 3° il devra être administré par l'État, c'est-à-dire, soit directement par le gouvernement provincial soit par un de ses organismes et 4° ses prestations devront être entièrement transférables d'une province à l'autre. La quote-part fédérale s'élèverait à la moitié du coût par habitant de tous les services assurés de toutes les provinces participantes multipliée par le nombre d'assurés de chacune de ces provinces. La loi sur les soins médicaux, qui exprime ces principes, a été votée en première lecture à la Chambre des communes le 12 juillet 1966 et doit être de nouveau présentée à la Chambre en octobre.

Caisse d'aide à la santé.—Comme complément au régime d'assurance médicale, le premier ministre a aussi proposé, à l'occasion de la conférence de juillet 1965, l'institution d'une Caisse d'aide à la santé afin «d'aider à la construction et à l'équipement des installations de recherche et de formation sanitaires». Par la suite, il a annoncé que ce projet de caisse s'élèverait à 500 millions de dollars dépensés au cours d'une période de 15 ans débutant en 1966. Par l'entremise de la caisse, des subventions fédérales de capital seront octroyées à la construction, à la rénovation et à l'équipement de base des établissements de recherche, des hôpitaux d'enseignement, des écoles de médecine et des établissements de formation pour les autres membres du personnel sanitaire. Ces subventions, cependant, ne serviront pas à supporter les frais d'exploitation de ces établissements. Les versements défraieront 50 p. 100 du coût de la construction et de l'équipement de base des projets subventionnés.

L'administration du projet de caisse a fait l'objet d'entretiens à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé tenue du 31 janvier au 1^{er} février 1966. Tous sont tombés d'accord sur le fait que 25 des 500 millions de dollars seraient affectés aux quatre provinces atlantiques, en plus de la quote-part ordinaire de 50 p. 100, à titre d'assistance spéciale, ainsi que pour affecter, par habitant, une plus grande portion de la caisse. L'étude de l'affectation du reste de la somme a été remise à plus tard. Une commission consultative se composant de représentants des ministres fédéral et provinciaux de la santé devait être formée en vue d'étudier l'ensemble des soumissions provinciales pour des projets particuliers, de fournir des conseils sur les déboursés sur la Caisse et de consulter des organismes professionnels sur des questions techniques. Deux conférences techniques ont eu lieu les 21 et 22 octobre 1965 et du 31 mars au 1^{er} avril 1966 en vue de prendre les dispositions provisoires pour la mise en œuvre du programme. Le 11 juillet 1966, la loi sur la Caisse d'aide à la santé (S.C. 1966, chap. 42) recevait la sanction royale.